

Résultats de l'interprétation et compléments 2021 CCT Hôpitaux et cliniques bernois Entrée en vigueur dans le courant de 2021

Art. 2.3 Fin des rapports de travail

Précision à l'alinéa 1:

Les rapports de travail prennent fin

- lors d'une résiliation à la fin du délai de préavis;
- sans résiliation à l'expiration du contrat à durée déterminée;
- sans résiliation à la fin du mois où naît le droit à une rente AVS ordinaire *et à une rente de la caisse de pension.*

Art. 2.6 Résiliation du contrat de travail de durée déterminée

Précision de l'article

¹ Les contrats de durée déterminée peuvent être résiliés par les deux parties pour la fin d'un mois, moyennant observation des délais suivants:

- un mois pour une durée d'engagement *convenue par contrat* jusqu'à un an;
- deux mois pour une durée d'engagement *convenue par contrat* jusqu'à trois ans;
- trois mois pour une durée d'engagement *convenue par contrat* supérieure à trois ans.

² *Si plusieurs rapports de travail se succèdent et que l'activité dans l'entreprise actuelle (ancienneté) ne soit pas interrompue, la durée totale de l'emploi est prise en considération.*

Art. 4.6 Congés payés de courte durée

Etendue des congés payés de courte durée:

4 jours ouvrables pour maladie grave ou décès de la partenaire ou du partenaire, des enfants, des parents ou des beaux-parents;

Nouvel art. 4.6a Congés payés de courte pour l'assistance de proches atteints dans leur santé

Pour la prise en charge à court terme de membres de la famille atteints dans leur santé (en particulier le conjoint et le partenaire, les parents et beaux-parents, les enfants et les frères et sœurs), il existe un droit à un congé payé.

Par année civile, il existe au total un droit à 6 jours ouvrables maximum de congés payés de courte durée.

1. Le congé payé de prise en charge est de 3 jours maximum par événement/atteinte, soit 10 jours maximum au total par année civile.
2. Un certificat médical peut être demandé si nécessaire.
3. Le montant de l'indemnité se fonde sur le régime des allocations pour perte de gain (APG). Il s'élève à 80% du revenu moyen découlant de l'activité lucrative avec une limite journalière fixée par la loi.

Art. 4.7 Congé de paternité et d'adoption

Complément de l'article

Sont en outre accordés, sans imputation sur le nombre maximum selon l'art. 4.6:

- 15 jours de travail pour les pères lors de la naissance d'un propre enfant;

Art. 8.6 Grossesse, maternité

Adaptation à la situation légale / prolongation de l'allocation de maternité en cas d'hospitalisation du nouveau-né

8. *Si un nouveau-né doit être hospitalisé de façon ininterrompue immédiatement après sa naissance pendant deux semaines au minimum, le droit à une allocation de maternité est prolongé de 56 jours civils*

FÜR DIE PERSONALVERBÄNDE | ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

VPOD | SSP Meret Schindler | Monbijoustr. 61, 3007 Bern | 031 371 67 45 | meret.schindler@vpodbern.ch | www.bern.vpod.ch

FÜR DIE ARBEITGEBER | EMPLOYEURS

diespitäler.be | www.diespitaeler.be

au maximum. Seules les femmes apportant la preuve qu'au moment de l'accouchement elles exerçaient une activité lucrative et prévoient de la reprendre à la fin de leur congé de maternité peuvent prétendre à une telle prolongation (cf. art. 16c LAPG). Le congé de maternité prolongé prend fin au retour de l'enfant à la maison, lors du droit au congé de maternité régulier au plus tard à compter du 57^e jour après la naissance ou le décès de l'enfant. Les prestations légales sont versées pendant le congé de maternité prolongé.

Art. 8.7

Adaptation à la situation légale

1. Les collaboratrices et collaborateurs, qui accomplissent en temps de paix un service militaire obligatoire ou d'autres services avec compensation de perte de gain, *peuvent prétendre aux droits suivants:*
 - a. *Pendant la durée de l'école de recrues, du service civil et du service dans la protection civile, dans la mesure où ces derniers correspondent à la durée de l'école de recrues, il existe un droit au salaire de 50%; en cas de droit aux allocations familiales, le salaire auquel il peut être prétendu est de 75%.*
 - b. *Pour tous les autres services obligatoires, le droit au salaire est de 100%.*
 - c. *Pendant les services d'avancement, le droit au salaire est de 100%, à condition que les rapports de travail avec l'employeur se poursuivent après l'accomplissement du service d'avancement durant 12 mois de travail complet au moins. Si les collaboratrices et collaborateurs résilient le contrat de travail avant l'échéance de ce délai, ils ont l'obligation de restituer à l'employeur la différence entre la somme du salaire versé effectivement et la prestation minimale légale. La somme sujette à restitution se réduit d'un douzième pour chaque mois de travail accompli après l'accomplissement d'un service d'avancement.*
 - d. *L'employeur est libre d'accorder le salaire complet pour la durée des services volontaires en tant que monitrice ou moniteur de cours J+S. Est accordée pour l'accomplissement de services volontaires au maximum une semaine de travail par année civile.*
2. La compensation de la perte de gain (APG) pour les services mentionnés à l'al.1 revient à l'employeur, dans la mesure où elle ne dépasse pas le montant du salaire.
3. Les allocations sociales ne sont pas réduites.
4. En cas de maladie ou d'accident durant le service militaire, le salaire est versé selon l'al. 1 pour la période durant laquelle la patiente ou le patient militaire touche la solde. Si la patiente ou le patient militaire reçoit une indemnité de l'assurance militaire en lieu et place de la solde, le salaire est réduit de la part de l'indemnité d'assurance.
5. Après chaque prestation de service soldée, la carte de solde doit être remise dûment remplie et signée à l'organe compétent dans le courant d'un mois. Si les collaboratrices et collaborateurs ne remettent pas la carte de solde à temps, le salaire est réduit du montant de l'allocation pour perte de gain manquant à l'employeur.

Entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022

Annexe 2: Réglementation sur les inconvénients

Art. 3 Allocations pour le travail de fin de semaine et durant les jours fériés

1 Est considéré comme travail de fin de semaine le temps de travail accompli le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés légaux entre 06h00 et 20h00.

FÜR DIE PERSONALVERBÄNDE | ASSOCIATIONS DU PERSONNEL

VPOD | SSP Meret Schindler | Monbijoustr. 61, 3007 Berne | 031 371 67 45 | meret.schindler@vpodbern.ch | www.bern.vpod.ch

FÜR DIE ARBEITGEBER | EMPLOYEURS

diespitäler.be | www.diespitaeler.be